

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 443/6° L portant modification de la fiscalité directe

n° 443/6° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
30 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1968

Date du numéro
10 janvier 1968

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas Vu la loi n°0 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas : Vu la délibération du 28 avril 1952 : Vu la délibération n° 249/6r TI, du 28 décembre 1965

Vule Code général des Impôts directs

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 12 décembre 1967 : A adopté dans sa séance du 30 décembre 1967 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les textes portant fixation de la fiscalité direct sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 2.— Taxe sur les propriétés non mises en valeur. L'article 7 de la délibération du 28 avril 1952 modifiée par les textes subséquents est annulé et remplacé par le texte suivant : « Le taux de la taxe est fixé à 30 % de la valeur en capital.> Art. 3. — Le texte de l'article 11 de la délibération susvisée est rapporté. Art. 4 — Contribution mobilière. — La délibération 249/6e L du 23 décembre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 2070 du 31 décembre 1965 est rapportée. Art. 5. — Code général des impôts directs. Le dernier alinéa de l'article 237 est annulé et remplacé par le texte suivant: «Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu des rôles arrêtés, homologués et mis en recouvrement par le Chef du Service des Contributions. «Ces rôles sont rendus exécutoires par décision du Président du Conseil de Gouvernement qui peut toutefois déléguer son pouvoir par arrêté nominatif. » Art. 6. — Code général des impôts directs. — Tarif des droits de patentes. Le tarif est modifié comme suit : Art, 7. — Dans le texte du premier alinéa de Particle 238, la locution «agissant par délégation du Gouverneur» est supprimée.